

Actualités politiques et réglementaires en matière de bien-être

Présenté par :

Christine Briant¹ (oratrice) et Claire Cordilhac²

¹ IFCE DDR - PRC, INRA, CNRS, IFCE, Université de Tours, 37380 Nouzilly (France)

² IFCE - Mission européenne et internationale

L'apport de nouvelles connaissances sur le bien-être animal contribue à l'évolution correspondante des réglementations, codes et guides pratiques. Quelles sont les orientations actuellement suivies par les instances internationales et européennes? Des évolutions sont-elles prévisibles au niveau des réglementations nationales? Comment s'organisent les professionnels pour favoriser la progression dans leurs pratiques ? Telles sont les questions qu'aborde cette présentation.

1 Au niveau international

L'organisation mondiale de la santé animale (OIE pour Office international des épizooties : ancienne dénomination) définit des normes, des lignes directrices et des recommandations dans les domaines des maladies animales transmissibles ou non à l'homme. Les normes établies par cette organisation doivent être appliquées dans les 180 pays membres de l'OIE, dont la France.

En 2002, l'OIE a souhaité élargir son mandat et intégrer le bien-être animal aux domaines relevant de sa compétence. Suite à un cycle de conférences mondiales sur le bien-être animal, les premières normes intergouvernementales de l'OIE sur le bien-être animal ont été publiées en 2005. Il existe désormais un titre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* dédié au bien-être animal (Titre 7) (1).

Les différents chapitres ne sont pas spécifiques aux équidés mais concernent de nombreuses espèces et les normes définies restent des normes générales qui peuvent s'appliquer dans l'ensemble des pays membres. Le code terrestre donne ainsi une définition du bien-être animal, qui correspond aux « 5 libertés » :

« On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. »

Des normes concernant le transport, l'abattage et la mise à mort des animaux sont également définies dans ce code et constituent le socle réglementaire pour leurs déclinaisons européenne et nationale.

Par ailleurs, un nouveau chapitre du code terrestre a été ajouté courant 2016. Ce chapitre concerne spécifiquement les équidés de travail. En effet dans le monde, de nombreux équidés sont utilisés pour le transport ou la traction. L'OIE et ses pays membres ont donc souhaité dédier un chapitre à ces équidés, dont le bien-être n'est pas toujours au rendez-vous, car leurs propriétaires n'ont pas les ressources adaptées aux besoins des animaux et/ou pas les connaissances suffisantes.

Les équidés concernés sont les chevaux, ânes et mulets, utilisés pour le travail et la traction, c'est-à-dire, le transport de marchandises ou de matériaux, le transport de personnes, les travaux agricoles. Sont exclus les équidés utilisés pour les sports équestres, les activités de loisirs, la recherche et la production de produits biopharmaceutiques. Le code présente un ensemble d'indicateurs de bien/mal-être ; émet des recommandations sur l'alimentation (fournir du fourrage), la fourniture d'eau (accès régulier et suffisant), la mise à disposition d'abris (pour le repos et pendant le travail) ; mentionne les pratiques pouvant entraîner l'altération du bien-être : les équidés ne doivent pas rester enfermés pendant des périodes prolongées, ne pas être attachés ou entravés en permanence ; les interactions positives avec l'homme doivent être favorisées ; la charge de travail doit être raisonnée : pas de mise au travail avant deux ans, pas de travail des juments après 8 mois de gestation, pas plus de 6 h de travail par jour, prévision de pauses toutes les 2 h lors de travail par temps chaud en donnant de l'eau, pas de travail pour les animaux malades ou blessés ; des recommandations sont données pour le harnachement afin d'éviter douleur et blessures ; enfin, les questions posées par la fin de vie sont soulignées.

2 Au niveau européen

Le bien-être animal fait également partie des thématiques importantes au sein de l'Union européenne, depuis plusieurs dizaines d'années.

La Commission européenne a ainsi estimé qu'il était nécessaire d'établir les normes minimales communes relatives à la protection des animaux dans les élevages, pour garantir le développement rationnel de la production et faciliter l'organisation du marché des animaux. Cette volonté s'est traduite par la publication d'une directive européenne en 1998 (2).

Cette directive n'étant pas applicable directement en droit français, elle a donc nécessité une transposition (3, 4). Deux autres textes européens s'appliquent aux animaux d'élevage et notamment aux chevaux, concernant la protection des animaux lors du transport (5) et de la mise à mort (6). Ces deux textes s'appliquent directement en France. Depuis, d'autres textes européens ont été pris pour la protection de certaines espèces en élevage, les porcs et les volailles en particulier, mais aucun concernant les chevaux.

Il est peu probable aujourd'hui que les instances européennes s'engagent vers une réglementation sur le bien-être des équidés, mais plutôt vers des recommandations en matière de bonnes pratiques. En effet, le 14 mars 2017, le Parlement européen a adopté, en séance plénière, le rapport de l'euro-députée Julie Girling, sur la « *Responsabilité du propriétaire et soins aux équidés* ». A l'origine (2015), très orienté vers le bien-être au cours de la détention ou pendant le transport, l'identification et les règles sanitaires élémentaires, le rapport a pris une envergure plus générale. Il demande une prise en compte plus systématique des équidés dans les politiques publiques européennes qu'il s'agisse de la santé, du bien-être, de l'agriculture, de l'éducation et du social, ou du sport.

Enfin, en janvier 2017, la Commission européenne a mis en place une plate-forme de concertation sur le bien-être animal. Elle doit permettre à un réseau d'experts et d'organismes européens d'accompagner le futur travail de la Commission sur ce sujet.

3 Au niveau national

La protection et le bien-être des animaux en général (comprenant les équidés) sont prévus pas des textes dépendant à la fois du Code civil, du Code de procédure pénale et du Code rural (7, 8, 9). Les textes plus spécifiques s'appliquant aux équidés, en relation avec les 5 libertés, sont l'arrêté précité (4) et le Code du sport qui concerne les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés (10).

Du fait d'une révision du Code du sport, un arrêté du Ministre de l'Agriculture, est actuellement en cours de préparation pour ces établissements, en concertation avec la profession et les associations de protection animale. De plus, le plan d'action prioritaire en faveur du bien-être animal présenté par le Ministre de l'Agriculture en 2016, prévoyait de « *promouvoir les démarches vertueuses des filières et favoriser l'application des guides et chartes de bonnes pratiques rédigées par les professionnels* ». Cette démarche avait déjà été initiée par la Fédération nationale du cheval dès 2014. Ainsi, le lancement du projet national de la « Charte pour le bien-être équin », lors de l'AG de la fédération début 2014, s'est concrétisé par la signature de cette charte, par les professionnels réunis de la filière, au SIA 2016. Cette charte comporte 8 mesures principales relatives au bien-être des équidés, qui doivent être déclinées en 8 fiches, organisées autour des indicateurs « cheval-centré » et s'accompagner d'outils pratiques et pragmatiques pour leur mise en œuvre sur le terrain.

Le plan d'action prioritaire du Ministre de l'Agriculture annonçait également la création d'un Centre national de référence sur le bien-être animal « *ayant pour mission d'apporter un appui scientifique et technique à l'ensemble des acteurs, notamment aux éleveurs, et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques* ». A l'issue d'un appel d'offre lancé par le gouvernement c'est l'INRA qui a été choisi.

Enfin, il existe également des initiatives locales ou régionales proposant aux professionnels de s'engager dans des labels, qui comportent une partie dédiée au bien-être comme le label « Equures », porté par le Conseil des chevaux de Basse Normandie, depuis 2014, et concernant les entreprises de la filière agricole qui s'engagent pour l'environnement et le bien-être, ou le « label du cheval vendéen », destiné à favoriser la commercialisation de jeunes chevaux de sport.

Références bibliographiques

- (1) code sanitaire pour les animaux terrestres :
<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/>
- (2) Directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages) :
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31998L0058>
- (3) Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000587517&categorieLien=id>
- (4) Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000581701&dateTexte>
- (5) Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport :
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005R0001>
- (6) règlement (CE) N° 1099/2009 du conseil du 24 septembre relatif à la protection des animaux au moment de la mise à mort : agriculture.gouv.fr/telecharger/83888?token=3b20606e975e30cecd4ff7c56ed27edo
- (7) Code civil, Art 515-14 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>
- (8) Code pénal, Art 521-1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- (9) Code rural et de la pêche maritime, Art L214-1, L 214-3, R 214-17 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367>
- (10) Code du sport, Section 4, A322-116 à A322-140 (établissements ouverts au public et détenant des équidés) : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=4622039E86953EFB9C8637D59E7387D9.tpdila07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000018760870&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20170404

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....